

Arrêté n°25-2026-08-20-00004

Portant abrogation de l'arrêté n° 25-2026-07-2900001 du 29 juillet 2026 portant restriction provisoire des usages du feu par le passage au niveau d'alerte orange des territoires de gestion de risque « 1, 2,3,4 et 5 »

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.131-1 et suivants et R.131-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 20001-602 du 9 juillet 2001 modifiée d'orientation sur la forêt ;

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs – M. Rémi BASTILLE ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs- Madame Nathalie VALLEIX ;

Vu l'arrêté n° 25-2026-07-30-00010 du 30 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2025-03-04-00003 du 4 mars 2025 portant règlement départemental de protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels ;

Vu l'arrêté n° 25-2026-07-2900001 du 29 juillet 2026 portant restriction provisoire des usages du feu par le passage au niveau d'alerte orange des territoires de gestion de risque « 1 – Coteaux et petite montagne », « 2 – Avant-Monts », « 3 – Nord Doubs », « 4 – Premier plateau » et « 5 – Deuxième plateau » ;

Vu l'avis de la cellule de suivi et de l'ensemble de ces membres issue de la sous-commission départementale spécialisée pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et végétation du 20 août 2026 ;

Considérant l'amélioration des conditions météorologiques actuelles, analysées suivant les indicateurs météorologiques issus des bulletins spéciaux zone de défense « Indicateurs

journaliers prévisionnels Feux de végétation » et notamment l'indice Forêt-Météo – IFMx — pour la végétation vivante et l'éclosion et propagation des feux de forêt et végétation ;

Considérant que le département du Doubs est toujours en alerte de niveau « crise sécheresse » ;

Considérant les effets de la sécheresse et des épisodes de canicule survenus au cours des dernières semaines, ayant entraîné une dégradation de l'état de la végétation, ainsi que les prévisions météorologiques notamment incertaines à ce stade ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation des feux de forêt et végétation comme à leur proximité directe en édictant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 25-2026-07-2900001 du 29 juillet 2026

l'arrêté préfectoral n° 25-2026-07-2900001 portant restriction provisoire des usages du feu par le passage au niveau d'alerte orange des territoires de gestion de risque « 1 – Coteaux et petite montagne », « 2 – Avant-Monts », « 3 – Nord Doubs », « 4 – Premier plateau » et « 5 – Deuxième plateau » est abrogé à compter du 21 août 08h00.

Article 2 : Passage en vigilance modérée

Le risque d'incendie de forêt est abaissé au niveau de vigilance modéré (jaune) pour l'ensemble des territoires tel que défini par l'article 3 de l'arrêté cadre départemental n° 25-2023-07-19-00003 du 19 juillet 2023 sur l'ensemble du département du Doubs. Ce niveau de vigilance est applicable jusqu'au 30 septembre 2026. Ces dispositions pourront être renforcées en tant que besoin, en fonction de l'évolution du niveau de risque d'incendie de forêt.

Article 3 : Sanction des infractions

Sauf disposition contraire, la violation de l'une des prescriptions contenues dans le présent arrêté visant à assurer la prévention des incendies de forêt et à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences au sens de l'article L 131-6 du Code forestier est punie d'une amende de 4e classe (article R 163-2 du Code forestier).

Sauf disposition contraire, la violation de l'une des prescriptions contenues dans le présent arrêté visant à assurer le maintien de l'équilibre biologique et de la fonctionnalité des milieux au sens de l'article R 411-17 du Code de l'environnement est punie d'une amende de 4e classe (article R 415-1 (3°) du Code de l'environnement).

Article 4 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Doubs.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à Mmes et MM. les Maires des communes du Doubs ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur territorial de l'Office national des forêts ;
- au Centre national de la propriété forestière ;
- au colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs ;
- au directeur interdépartemental de la police nationale ;
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité ;
- au président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture ;
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le 20 août 2026

Le Préfet,

Par délégation,

La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

